

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.P.R.S.

de DONNEMAIN - MOLEANS - SAINT-CHRISTOPHE

SEANCE DU MARDI 17 JUIN 2025 à 19 h 00

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil Syndical du SIRPRS de Donnemain-Moléans-St Christophe, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie de Moléans, sous la présidence de **M. Bruno BROCHARD**.

Présents : MM. Bruno **BROCHARD**, Philippe **BROCHARD**, Gérard **CARRUELLE**, Mmes Anita **BIGOT GOUPY**, Sophie **VELLA**, et M. Bruno **CHARTIER** conseillers syndicaux.

Absents excusés : M. Laurent **PLESSIS** (*pouvoir à Bruno **BROCHARD***), Mme Nathalie **HUBERT** (*pouvoir à Gérard **CARRUELLE***) et Mme Nawel **KELLOU**

lesquels forment la majorité des membres en exercice

Secrétaire de Séance : Mme Sophie **VELLA**

La convocation a été adressée le 17 février 2025 avec l'ordre du jour suivant :

- Convention bipartite de délégation d'organisation du transport scolaire
- Transport scolaire - contrat accompagnatrice
- Convivio – proposition de contrat année scolaire 2025-2026
- Tarifs cantine année scolaire 2025-2026 et règlement
- Tarifs accueil périscolaire – garderie année 2025-2026 et règlement
- Personnel – création de poste - protection sociale complémentaire santé – présentation RSU 2023
- Questions et informations diverses

Le procès-verbal de la séance du 6 mars 2025 n'appelant aucune observation est validé par le Président et le secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Convention de délégation de compétence d'organisation de transports scolaires entre la Région Centre-Val de Loire et les organisateurs de second rang de l'Eure et Loir - Délibération n°10-2025 (publiée le 2 juillet 2025)

M. le Président informe les membres présents que la convention bipartite de délégation de compétence d'organisation du transport scolaire qui lie le SIRPRS de DONNEMAIN – MOLEANS – SAINT CHRISTOPHE à la Région Centre-Val de Loire arrive à échéance le 31 août 2025. Il donne ensuite lecture de la nouvelle convention qui sera conclue à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 août 2030, renouvelable 3 fois un an par tacite reconduction, et propose de l'approuver.

Le comité syndical, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré,

APPROUVE la convention de délégation de compétence d'organisation de transports scolaires entre la Région Centre-Val de Loire et les organisateurs de second rang de l'Eure et Loir telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président à la signer

Accompagnement dans le bus scolaire - prestation de services - contrat année scolaire 2025 -2026 - Délibération n°11-2025 (publiée le 2 juillet 2025)

M. le Président rappelle que la mission d'accompagnement et de surveillance dans le bus scolaire des enfants scolarisés au sein du regroupement pédagogique, aux écoles de Moléans et de Donnemain St Mamès, est assurée par NAT'SERVICES depuis le 4 septembre 2023.

La prestation de **Mme Nathalie KREBSER**, entrepreneur individuel, donnant toute satisfaction, M. le Président propose de reconduire le contrat à compter du 1^{er} septembre 2025 pour la durée de l'année scolaire 2025-2026, dans les conditions suivantes : 18,50 € l'heure effective réalisée, net de charges puisqu'il s'agit d'un entrepreneur individuel non soumis à TVA.

Le comité syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de reconduire le contrat établi avec **NAT'SERVICES**, établissement dans le siège est sis au 43 rue Ange Pitou-Valainville -28200 MOLEANS, représenté par **Mme Nathalie KREBSER**, entrepreneur individuel, pour toute la durée de l'année scolaire 2025-2026, dans les conditions suivantes : reconductible par reconduction expresse, montant de la prestation fixé à **18,50 € (DIX-HUIT EUROS CINQUANTE CENTIMES) net de charges l'heure effective**.

DONNE TOUS POUVOIRS à M. le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Convention de restauration pour année scolaire 2025-2026 – approbation - Délibération n°12-2025 (publiée le 2 juillet 2025)

M. le Président indique que la convention passée l'année dernière avec la société CONVIVIO – SAR pour la livraison de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires de Donnemain Saint Mamès et de Moléans arrive à échéance.

Il présente la convention pour l'année à venir avec un prix de repas pour déjeuner « enfant » de 3,1859 € TTC et pour déjeuner « adulte » de 4,1438 € TTC, soit une augmentation de 2 % par rapport au contrat de l'année scolaire précédente.

Le comité syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de la société CONVIVIO SAR – Zone d'activités intercommunale de la Gare – 72 110 BEAUFAY pour la livraison de repas en liaison froide dans les restaurants scolaires du SIRPRS pour l'année scolaire 2025-2026, telle qu'annexée à la présente

AUTORISE M. le Président à la signer.

Restauration scolaire – augmentation du tarif du repas au 1^{er} septembre 2025 - Délibération n°13-2025 (publiée le 2 juillet 2025)

Considérant que le tarif actuel du repas est de 4,45 € depuis le 1^{er} septembre 2024,

Considérant l'augmentation du prix du repas facturé par CONVIVIO à compter du 1^{er} septembre 2025 de 2%,

M. le Président propose de répercuter partiellement cette augmentation sur le prix du repas facturé aux familles.

Le comité syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le prix du repas du restaurant scolaire à **4,50 € (quatre euros cinquante centimes) à compter du 1^{er} septembre 2025.**

DONNE TOUS POUVOIRS à M. le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Accueil périscolaire – augmentation du tarif de la garderie au 1^{er} septembre 2025 - Délibération n°14-2025 (publiée le 2 juillet 2025)

Considérant l'augmentation du tarif du repas au restaurant scolaire, fixé à 4,50 € à compter du 1^{er} septembre 2025,

Le comité syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer à compter du **1^{er} septembre 2025** les dispositions suivantes, telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous, à savoir :

- Reconduction des tarifs de l'accueil périscolaire fixés par délibération n°18-2022 du 28 juin 2022,
- Actualisation des tarifs de la garderie du mercredi, pour tenir compte du prix du repas

PERISCOLAIRE	MATIN	APRES MIDI	JOURNEE	SEMAINE
Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	de 7h15 à 8h30	de 16h20 à 18h30	de 7h15 à 8h30 et de 16h20 à 18h30	de 7h15 à 18h30
REVENUS N-1 ANNUELS SANS ABATTEMENT				
TR N° 1 : de 0 € à 17 940 €	1,41 €	1,87 €	2,87 €	8,91 €
TR N° 2 : de 17 941 € à 27 048 €	2,20 €	2,90 €	4,48 €	11,43 €
TR N° 3 : de 27 049 € à 32 623 €	2,82 €	3,69 €	5,71 €	13,91 €
TR N° 4 : de 32 624 € à 36 700 €	3,28 €	4,31 €	6,68 €	16,53 €
TR N° 5 : de 36 701 €	3,45 €	4,51 €	6,96 €	20,26 €

MERCREDI Ouvert de 7h30 à 18h00	FORFAIT repas compris	FORFAIT sans repas
REVENUS N-1 ANNUELS SANS ABATTEMENT		
TR N° 1 : de 0 € à 17 940 €	9,60 €	5,10 €
TR N° 2 : de 17 941 € à 27 048 €	10,42 €	5,92 €
TR N° 3 : de 27 049 € à 32 623 €	12,28 €	7,78 €
TR N° 4 : de 32 624 € à 36 700 €	14,50 €	10,20 €
TR N° 5 : de 36 701 €	17,52 €	13,02 €
<i>Enfant non scolarisé au sein du SIRPRS</i>	<i>18,17 €</i>	<i>13,67 €</i>

Pour toutes les périodes, une minoration de 10% est appliquée à partir du 2^{ème} enfant du même foyer.

DONNE TOUS POUVOIRS à M. le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Restaurants scolaires - Accueil périscolaire-garderie - mise à jour des règlements – Délibération n°15-2025
(publiée le 8 juillet 2025)

M. le Président propose de mettre à jour les règlements des restaurants scolaires et de l'accueil périscolaire – garderie, en ajoutant notamment un article sur la protection des données personnelles. Il donne ensuite lecture des projets établis.

Le comité syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les règlements proposés, tels qu'annexés à la présente délibération, applicables à compter du **1^{er} septembre 2025**,

DONNE TOUS POUVOIRS à M. le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Personnel - Création de poste permanent à temps non complet - Délibération n°16-2025 (publiée le 8 juillet 2025)

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Considérant qu'en raison d'un départ en retraite d'un agent et de la réduction des effectifs des écoles, il est nécessaire de réorganiser les activités au sein du SIRPRS afin de proposer un poste permanent avec un temps de travail plus important et donc plus attractif,

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Le comité syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

1) Décide de créer, à compter du **1^{er} septembre 2025** un emploi permanent d'Agent de services polyvalent en milieu rural sur le grade **d'Adjoint Technique Territorial**, relevant de la catégorie C à temps non complet, à raison de **22 heures par semaine, annualisées (soit 22/35^{ème})**, afin d'assurer les fonctions d'agent de restauration scolaire et d'animatrice d'accueil périscolaire/garderie, à l'école de Donnemain-Saint-Mamès. La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans l'établissement si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

2) Autorise que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

- l'article **L.332-8-3° du CGFP**: pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8-3° du CGFP susvisé pourra alors être établi pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'entretien de locaux.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, sur la base de l'échelle C1

La rémunération sera comprise au maximum sur le dernier échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle détenue par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

M. le Président propose de réorganiser le service des restaurants scolaires à la rentrée, en nommant Mme MBRENGA aide à la restauration et à la surveillance à Donnemain St Mamès, compte tenu du nombre de petites sections qui mangeront à la cantine et qui nécessitent une présence pour les aider à manger. Mme DESAUNAY sera donc seule pour assurer le service et la surveillance à Moléans ; il propose de lui accorder 30 mn supplémentaires par jour d'école pour la surveillance des enfants dans la cour de récréation pendant la pause méridienne.

Acquisition de tricycles et de trottinettes pour l'école maternelle – imputation en investissement – DM 1 - virement de crédits – Délibération n°17-2025 (publiée le 16 septembre 2025)

L'arrêté du 26 octobre 2001 fixe à 500 € TTC le seuil en dessous duquel les biens meubles ne figurant pas sur la liste sont comptabilisés en section de fonctionnement. Ces acquisitions peuvent être affectées en section d'investissement afin de bénéficier du F.C.T.V.A sur délibération expresse du Conseil Syndical, à condition que ces biens meubles ne soient pas inclus dans les comptes de charges et qu'ils revêtent un caractère de durabilité. M. le Président propose donc d'inscrire l'acquisition de tricycles et de trottinettes pour l'école maternelle, dont le montant unitaire est inférieur à 500,00 € TTC, en section d'investissement du fait de leur caractère de durabilité

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité,

APPROUVE ce projet d'acquisition et cette imputation en section d'investissement ;

APPROUVE la décision modificative ci-dessous afin d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 2188.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6411 : Personnel titulaire	731,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	731,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	731,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	731,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	731,00 €	731,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	731,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	731,00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	731,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	731,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	731,00 €	0,00 €	731,00 €

Présentation du Rapport Social Unique 2023– Délibération n°18-2025 (publiée le 1^{er} juillet 2025)

Exposé de M. le Président :

Créé par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L231-1 à L 231-4 du Code général de la fonction publique, le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021. Il s'agit d'une obligation légale. Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis du Comité social territorial émis lors de sa réunion du 12 mai 2025,

Vu le rapport social unique 2023, joint en annexe

Le Conseil Syndical prend acte de la présentation du rapport social unique du S.I.R.P.R.S. de DONNEMAIN – MOLEANS – ST CHRISTOPHE portant sur l'année 2023 et de l'avis émis par le Comité social territorial lors de sa réunion du 12 mai 2025.

SEANCE LEVEE A 20 h 30

Rappel des délibérations prises lors de la séance du 17 juin 2025 (conformément à l'article R 2121-9 du CGCT):

10-2025 Convention de délégation de compétence d'organisation de transports scolaires entre la Région Centre-Val de Loire et les organisateurs de second rang de l'Eure et Loir

11-2025 Accompagnement dans le bus scolaire - prestation de services - contrat année scolaire 2025 -2026 -

12-2025 Convention de restauration pour année scolaire 2025-2026 – approbation

13-2025 Restauration scolaire - augmentation du tarif à compter du 1er septembre 2025

14-2025 Accueil périscolaire - augmentation du tarif de la garderie à compter du 1er septembre 2025

15-2025 Restaurants scolaires et accueil périscolaire-garderie - mise à jour des règlements

16-2025 Personnel - Création de poste permanent à temps non complet

17-2025 Imputation en investissement - DM 1

18-2025 Présentation du Rapport Social Unique 2023

SIGNATURES

Le Président

M. Bruno BROCHARD

Le Secrétaire de séance

Mme Sophie VELLA